

CSST

Changement de cap à la CSST en matière de partage des coûts pour handicap préexistant

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en 1985, l'article 329 offre la possibilité à un employeur de bénéficier d'un partage des coûts imputés à son dossier avec l'ensemble des employeurs lorsque le travailleur est déjà handicapé quand se manifeste sa lésion professionnelle. La demande de l'employeur doit être logée à la CSST au plus tard à l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la lésion professionnelle. Un tel partage permet à l'employeur de réduire les sommes imputées à son dossier d'expérience à l'égard d'une réclamation, d'en transférer une partie à l'ensemble des employeurs et ainsi réduire sa cotisation.

Au fil des ans, les décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles (CLP) établissent des critères d'application de l'article 329 permettant à un employeur l'obtention d'un partage des coûts. Pour les cas où le handicap préexistant est évident et important, l'employeur n'a qu'à transmettre une demande à la CSST en prenant soin d'indiquer le handicap préexistant et l'impact de celui-ci sur la lésion professionnelle et de contester, s'il y a lieu, la décision de la CSST jusqu'à la CLP. Pour les autres cas moins évidents, l'employeur doit joindre à sa demande un rapport médical probant de son médecin désigné obtenu à la suite soit d'un examen du travailleur ou de son dossier qui doit démontrer :

- (1) que le travailleur est porteur d'un handicap préexistant qui constitue une déviation par rapport à une norme biomédicale - le handicap préexistant est anormal et plus grave que chez une personne moyenne de l'âge du travailleur;
- (2) que ce handicap a eu un impact sur la lésion professionnelle.

Cet impact du handicap peut être démontré de l'une des façons suivantes : il a joué un rôle sur la survenance de la lésion professionnelle et/ou sur les conséquences de celle-ci. Quant aux conséquences, elles peuvent être démontrées sur un ou plusieurs des éléments de la réclamation : la période de consolidation, les traitements, les limitations fonctionnelles, l'atteinte permanente, la réadaptation et autres dispositions de la Loi générant des coûts additionnels plus élevés que la normale pour ce type de lésion professionnelle.

Pour ce qui est des pourcentages à imputer à l'employeur et à l'ensemble des employeurs, il n'existe pas de formule ou de table unique et universelle reconnue par la Loi ou la jurisprudence. Dans de nombreuses décisions, la CLP rappelle que le partage des coûts prévu à l'article 329 ne peut être basé que sur une formule mathématique ou une table. Le partage accordé doit être établi selon les faits spécifiques à chaque dossier et l'importance de la contribution du handicap préexistant sur la lésion professionnelle. Il doit assurer une imputation équitable des coûts, considérer toutes les conséquences observées à l'égard d'une réclamation et assurer que l'employeur n'assume que les coûts reliés à une lésion professionnelle.

Afin de fixer ces pourcentages, la CSST applique, pour la période de 1990 à avril 2007, une table basée sur des durées normales de consolidation des lésions professionnelles, durées qui correspondent à la durée moyenne que prend chaque type de lésion répertoriée pour guérir ou se stabiliser. Cette table ne lie pas la CLP, mais peut lui servir de guide. Dans l'ensemble, on peut affirmer que cette table est bien perçue par la CLP et les employeurs et ne fait pas l'objet de contestations systématiques.

À partir de mai 2007, la CSST décide d'appliquer une nouvelle table des durées maximales de consolidation basée sur un principe de chronicité et qui génère pour les employeurs des partages beaucoup moins généreux. En vertu de ce principe, la CSST considère que la période avant la chronicité serait considérée comme la durée maximale de consolidation d'une lésion chez un individu normal et que c'est cette période qui doit être retenue pour fixer le partage des coûts. Toujours selon la CSST, ces statistiques démontreraient qu'environ 90 % des lésions professionnelles se finalisent à l'intérieur d'une période d'indemnisation acceptable alors qu'environ 10 % sont à risque de chronicité. Par conséquent, la période acceptable de durée de consolidation d'une lésion aux fins d'un partage devrait alors être toute période qui est dans le 90^e percentile.

Arriva ce qui devait arriver. Les associations patronales dénoncent cette nouvelle table et demandent à la CSST de la retirer et de revenir à l'ancienne. Pour leur part, les employeurs contestent systématiquement avec succès les décisions de la CSST à la CLP. La CLP rejette les notions de chronicité et de durée maximale de consolidation à la base de la nouvelle politique de la CSST et revient à la notion de période de consolidation normale selon les faits de chaque dossier.

Dans un communiqué émis le 28 juillet 2009, la CSST informe les employeurs qu'elle suspend sa « Table des durées maximales de consolidation aux fins de l'application de l'article 329 ». Elle promet de remplacer cette table, cet automne, après consultation des représentants de la partie patronale. D'ici là, le traitement des demandes de 329 est suspendu. ■